

Règlement des études et des examens

Avis du conseil des études et de la vie étudiante du 1er juillet 2022

Vote du conseil d'administration du 12 juillet 2022

Le Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante (CEVIE), composé de membres élus, de membres de droit et de membres invités, est consulté pour avis sur toute évolution du contenu des formations et la création de nouvelles filières à l'IEP.

Titre 1 - Dispositions générales communes

1.1 - L'inscription administrative est annuelle

L'étudiant est convoqué par la scolarité avant le démarrage des enseignements pour déposer son dossier d'inscription et s'acquitter des droits afférents. Seul l'étudiant inscrit administrativement peut suivre les enseignements et se présenter aux épreuves.

Les études sont organisées en cinq années. Elles donnent lieu à l'obtention du diplôme valant grade de master (décret n° 2005-1119 du 5 septembre 2005). Chaque année d'études permet l'obtention de 60 crédits annuels et permet le passage en année supérieure.

1.2 - Régime spécial d'études

Un régime spécial d'études est applicable à certains étudiants (sportifs de haut niveau, artistes de haut niveau, situation de handicap reconnue par le Service Accueil Handicap de l'Université de Grenoble, difficultés particulières ou autre situation spécifique, notamment celle des étudiants salariés). Sur demande adressée auprès de la Direction des études, les étudiants peuvent bénéficier d'un aménagement et réaliser une année d'études sur deux années universitaires.

Au-delà de 25% d'absences (justifiées ou non) sur un semestre, un aménagement d'études sur deux ans pourra être proposé.

1.3 - Césure

Les étudiants de l'IEP de Grenoble peuvent demander à bénéficier d'une césure conformément à la circulaire du 22 juillet 2015 concernant ces dispositifs. Cette césure est conditionnée par la validation de leur année en cours. A l'issue de cette césure, ils reprennent leur cursus au sein de l'année supérieure et, le cas échéant, du parcours au sein duquel ils ont été préalablement admis.

Ils adressent leur demande accompagnée d'une lettre de motivation auprès de la directrice de l'IEP (sur délégation, au directeur ou à la directrice des études concerné), au plus tard le 31 mai de l'année universitaire précédent l'année de césure.

Il existe deux modalités de césure :

La césure sans accompagnement pédagogique : l'étudiant s'inscrit à l'IEP de Grenoble ne paie pas de droits d'inscription. Il s'acquitte par paiement ou exonération, de la CVEC.

La césure avec accompagnement pédagogique (stage, convention de stage, tutorat) : l'étudiant s'inscrit à l'IEP de Grenoble en s'acquittant de droits d'inscription réduits et de la CVEC. Il peut effectuer un ou plusieurs stages dans le cadre de convention(s) avec l'IEP de Grenoble.

Il revient à l'étudiant de s'informer de sa situation au regard des assurances sociales et des bourses du CROUS.

1.4 - Assiduité et absence aux enseignements/examens

L'assiduité des étudiants aux séances de conférences de méthode et d'ateliers est obligatoire et contrôlée.

En cas d'absence injustifiée à quatre séances ou plus dans une matière relevant du contrôle continu, l'étudiant est considéré comme défaillant.

La défaillance dans une matière du contrôle continu entraîne la défaillance au bloc.

Les originaux des justificatifs d'absence doivent être déposés en scolarité accompagnés du formulaire de justification d'absence, au plus tard 7 jours après le retour de l'étudiant à l'IEP.

Les étudiants absents à tout ou partie des examens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} session pour une raison justifiée par un document officiel attestant d'un motif sérieux reconnu par la direction des études peuvent être autorisés à présenter les épreuves au cours d'une session de rattrapage organisée après la deuxième session.

L'étudiant obligé d'interrompre ses études en cours d'année ou n'ayant pas pu se présenter aux examens et qui ne bénéficie pas d'une suspension d'études, peut demander (au plus tard 15 jours avant les délibérations de la 2^{ème} session) le bénéfice du redoublement qui lui sera accordé ou non par le jury. À défaut, il est considéré comme ayant abandonné ses études et déclaré « exclu ».

1.5 - Organisation des examens

Pour les enseignements à choix faisant l'objet d'un examen terminal, chaque étudiant s'inscrit aux examens dans les délais fixés par l'administration. L'absence d'inscription dans les délais prévus entraîne l'interdiction de se présenter à l'examen.

Les sessions d'examen ont lieu à la fin de chaque semestre (1^{ère} session). Les étudiants n'ayant pas obtenu les crédits nécessaires à la première session doivent se présenter à la deuxième session pour les matières non validées à chacun des deux semestres.

La 2^{ème} session concerne uniquement les matières ayant fait l'objet d'un examen terminal, ainsi que le sport, et dont la note est inférieure à 10/20 ; sont exclues toutes les matières validées uniquement par le contrôle continu. Une matière acquise ne peut plus faire l'objet d'un examen à la 2^{ème} session.

1.6 - Calendrier universitaire

Dès le début de l'année universitaire, le calendrier des périodes d'enseignement des 1^{er} et 2^{ème} semestre, des périodes dites « blanches », s'il y a lieu, des périodes d'examen est établi et discuté en CEVIE. Ce calendrier est communiqué aux étudiants par voie d'affiche et par le site de l'IEP.

1.7 - Modalités de contrôle des connaissances

Ces modalités précisent la part réservée au contrôle continu et son organisation ainsi que les règles générales de validation, de compensation, de capitalisation et l'organisation des deux sessions annuelles. Elles ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

En application de l'Article L. 613.I du Code de l'éducation, « les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés ».

Elles indiquent les modalités d'appréciation des aptitudes et des connaissances qui doivent comporter le nombre des épreuves, leur nature (répartition entre épreuves écrites et orales) et les coefficients et crédits affectés à ces épreuves.

Les modalités de contrôle des connaissances sont obligatoirement portées à la connaissance des étudiants.

1.8 - Convocation aux examens

La convocation collective des étudiants aux épreuves écrites et orales est faite par voie d'affichage, au plus tard dix jours avant le début des épreuves et/ou envoyée par e-mail aux étudiants à leur adresse institutionnelle @etu-iepg.fr.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'examen. Elle indique également la date prévue des résultats.

1.9 - Déroulement des épreuves

1.9.1 Conditions d'examen

L'étudiant doit :

- Présenter sa carte d'étudiant, ou, à défaut, sa carte d'identité, accompagnée d'un certificat de scolarité
- Composer personnellement et seul sauf disposition contraire
- Lors de sa sortie, l'étudiant rend une copie même blanche
- Ne pas troubler le bon déroulement de l'examen.

1.9.2 Sujets d'examen

Tout enseignant est responsable du sujet qu'il propose. Il se rend disponible en cas de problème avec le sujet. Les sujets d'examen ne peuvent porter que sur les matières enseignées. Il est précisé sur le sujet les documents ou matériels autorisés. En l'absence d'indication, aucun matériel, notamment les calculatrices programmables, les ordinateurs portables, les téléphones portables et les documents écrits n'est autorisé, l'usage de tout mode de communication électronique ou téléphonique étant interdit.

Le sujet précise le barème de notation.

Pour chaque épreuve, il est dressé un procès-verbal d'examen comportant la date, la nature de l'épreuve, le nom et l'émargement des surveillants, le nombre de signatures et celui des copies relevées ainsi que les incidents de toute nature qui ont marqué l'épreuve.

Tout comportement incorrect d'un étudiant envers un personnel de surveillance fait l'objet d'un rapport. L'étudiant peut, pour des raisons de comportement, être traduit devant la commission de discipline de l'IEP.

1.9.3 Accès des étudiants aux salles d'examen

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle (circulaire n° 2011-072 du 3-5-2011), l'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe ou des enveloppes contenant les sujets.

Un étudiant peut être autorisé à titre exceptionnel à pénétrer dans la salle d'examen en vue de composer au plus tard 30 minutes après le début de l'épreuve. Des justificatifs peuvent être exigés.

Aucun délai supplémentaire de composition ne peut être accordé au candidat concerné. Il doit être fait mention du retard sur le PV d'examen.

1.9.4 Sortie durant l'épreuve

Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, une fois les sujets distribués, les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter définitivement la salle d'examen avant la fin de la première heure, même s'ils rendent une copie blanche.

Toute sortie non autorisée par le responsable de salle est définitive, excepté en cas de force majeure ou pour raison médicale, et implique la remise de la copie par l'étudiant.

1.10 - Fraudes

La fraude et tentative de fraude, s'agissant de leur constatation, de leurs conséquences sur le déroulé des épreuves et des sanctions encourues, sont soumises aux articles R 811-10 et suivants du Code de l'éducation.

Les étudiants de l'IEP de Grenoble sont soumis aux dispositions de la Charte anti-plagiat adoptée par les établissements de l'EPE Université Grenoble Alpes.

Des instructions précises sont données aux personnes chargées de la surveillance des salles et aux enseignants responsables des épreuves orales pour le traitement des cas de fraude constatés. Les surveillants rappellent au début de l'épreuve les consignes relatives à la discipline de l'examen.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le responsable de la salle peut prendre toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'(des) étudiant(s).

Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal relatant les faits qu'il fait contresigner par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au

procès-verbal. Le jury délibère sur le cas des étudiants pris en flagrant délit de fraude dans les mêmes conditions que pour tout autre étudiant. Cette délibération, si elle aboutit à proclamer un candidat admis, est assortie de la condition de résolution du cas par les instances disciplinaires compétentes. Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.

Tout fraudeur est soumis aux dispositions des articles R.811-100 et suivants du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en application de l'article R.741-3 du même code.

1.11 - Correction des copies, jury, résultats

1.11.1 Anonymat des copies

L'anonymat des copies est obligatoire et assuré pour l'ensemble des examens écrits terminaux, se déroulant sur table.

1.11.2 Présidence et composition du jury

Pour chaque année du diplôme, le Président du jury est la directrice de l'IEP de Grenoble ou le directeur ou la directrice des études.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations : des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences. En application du Code de l'éducation, aucun étudiant ne peut être présent aux délibérations du jury.

La composition minimale d'un jury est de trois membres dont au moins deux enseignants-chercheurs. Les membres du jury présents signent une liste d'émargement.

1.11.3 Rôle du jury

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Les délibérations du jury sont strictement confidentielles, et aucun de ses membres n'est habilité à en divulguer les résultats.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion d'erreurs matérielles, dont la correction doit être effectuée par la direction des études.

Le jury peut prononcer pour chaque étudiant, dans les limites posées par le règlement des études, soit son admission, soit sa défaillance, soit son ajournement, soit son redoublement, soit son exclusion. Le jury de 1^{ère} session ne peut pas prononcer de redoublement, mais seulement des admissions, des défaillances ou des ajournements. Il peut attribuer des « points jury », qui figurent sur le relevé de notes final.

1.11.4 Publication des résultats

À l'issue de la délibération sont établis :

- un procès-verbal récapitulatif des résultats
- un relevé de notes conforme au procès-verbal original, pour chaque étudiant.

Aucune modification ne peut être apportée sur les procès-verbaux après la délibération du jury. Toute rectification d'erreur matérielle est effectuée et contresignée par le Président du jury et/ou la Direction des études.

1.11.5 Contentieux

Toute demande de rectification de note après publication des résultats, soit pour erreur matérielle, soit pour contestation des résultats, est adressée par écrit au Président du jury et transmise à la direction des études.

1.11.6 Délivrance du diplôme. Attestation provisoire
L'IEP de Grenoble délivre aux étudiants un relevé de notes signé par la directrice, et si nécessaire pour l'étudiant avant remise du diplôme, une attestation provisoire de réussite.

1.12 - Section disciplinaire

La section disciplinaire de l'IEP de Grenoble est établie conformément aux dispositions prévues par le code de l'éducation. Cette section traite des cas de fraude aux examens ou au contrôle continu et d'éventuels problèmes disciplinaires posés par un étudiant et susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public ou une atteinte à la réputation de l'établissement. En aucun cas, la section ne statue sur des cas relevant de la compétence des jurys. L'étudiant traduit devant la section disciplinaire peut se faire assister par un conseil de son choix. Le règlement intérieur de l'IEP de Grenoble précise le fonctionnement de la section disciplinaire.

Titre 2 – Les trois premières années

2.1 - Dispositions communes aux trois premières années

2.1.1 Validation de l'année et des trois premières années du diplôme

Les crédits ne sont acquis définitivement qu'en cas de validation de l'année d'études.

L'étudiant ayant validé les trois premières années (A1, A2 et A3, cursus général ou parcours international) au sein de l'IEP de Grenoble obtient une attestation de validation de 180 crédits ECTS mentionnant le domaine suivi.

2.1.2 Redoublement

Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois, sauf décision expresse du jury.

Un étudiant qui redouble peut demander la validation d'enseignements (dans la limite de 12 crédits ECTS en première année et de 17 crédits ECTS en troisième année), à condition d'avoir obtenu l'année précédente, pour les cours demandés, une note égale ou supérieure à 12/20.

Un contrat pédagogique précise l'étendue de la validation.

En cas d'échec à la fin de la 2^{ème} année, le redoublement est autorisé après avis du jury, et s'effectue soit dans une université française afin que l'étudiant obtienne alors les 60 ECTS nécessaires, soit dans le cadre de la validation de modules d'un des certificats de l'IEP de Grenoble en enseignement à distance : un contrat d'études est alors établi par la Direction des études.

2.2 - Dispositions communes aux années 1 et 3

2.2.1 Validation de notes extérieures

Les étudiants suivant des études parallèles et/ou antérieures comportant des matières communes avec celles de l'IEP de Grenoble peuvent demander à être dispensés de deux enseignements maximum. Cette dispense est validée dans le mois suivant la rentrée de chaque semestre par la Direction des études.

La ou les notes à transférer, supérieures ou égales à 10/20 (8 crédits maximum), sont obtenues dans l'année universitaire en cours ou dans l'année universitaire précédente. S'il s'agit de notes acquises dans l'année, les notes transférées seront celles obtenues à la 1^{ère} session d'examen.

2.2.2 Enseignements

Les cours fondamentaux

Les cours fondamentaux, communs à tous les étudiants d'une année, font l'objet d'un examen terminal.

Afin d'améliorer la lisibilité internationale des relevés de notes des étudiants de l'IEP de Grenoble, ceux-ci font apparaître la notation ECTS (de A à F) correspondante à la note obtenue.

Les cours spécialisés

Les cours spécialisés (CS) se déroulent soit au 1^{er} soit au 2^{ème} semestre et font l'objet d'un examen terminal. Des conventions avec les établissements de l'EPE Université Grenoble Alpes offrent aux étudiants de l'IEP la possibilité de valider des CS dans les CSPM (composantes sans personnalité morale), les établissements composantes ou les composantes élémentaires non regroupées désignées dans ces conventions.

Les conférences de méthode

Les conférences de méthode se déroulent à raison de vingt-quatre heures d'enseignement par semestre (vingt heures pour certaines CM-INT dans le parcours international), soit au 1^{er} semestre, soit au 2^{ème} semestre et font l'objet d'une évaluation en contrôle continu.

Les conférences de méthode de langues sont annuelles et font l'objet d'une évaluation en contrôle continu.

Les conférences de méthode ont pour objectif de développer l'expression orale et la participation des étudiants.

À ce titre, la note de conférence de méthode intègre une note d'investissement et d'assiduité pouvant représenter de 10 à 30 % de la note globale. Par ailleurs, la note de conférence de méthode intègre, à titre obligatoire, une note de travail écrit, qui représente entre 25 et 40 % de la note globale de la conférence de méthode. Les modalités du contrôle continu reposent sur le contrat pédagogique écrit, établi par l'enseignant en début de chaque enseignement. Ce contrat pédagogique est transmis en début de semestre à la Direction des études.

Les blocs

Les différents types d'enseignements sont regroupés en blocs, différents selon les années :

Pour la 1^{ère} année, ils sont regroupés en trois blocs : « Cours fondamentaux », « Conférences de méthode », « Cours spécialisé (CS) et/ou engagement étudiant, sport, ateliers ».

Pour la 3^{ème} année, ils sont regroupés en quatre blocs : « Cours fondamentaux », « Conférences de méthode », « Grand oral et séminaire », « Cours spécialisé (CS) et/ou engagement étudiant, sport, ateliers ».

À l'intérieur du bloc « Cours fondamentaux » la compensation est possible à condition que l'étudiant ait obtenu une moyenne au bloc égale ou supérieure à 10/20 et que les notes à compenser ne soient pas inférieures à 8/20.

À l'intérieur des blocs « Cours spécialisé (CS) et/ou engagement étudiant, sport, ateliers », la compensation est possible à condition que l'étudiant ait obtenu une moyenne au bloc égale ou supérieure à 10/20 et que les notes de CS (y compris celles substitutives au sport) ne soient pas inférieures à 8/20).

À l'intérieur des blocs « Conférences de méthode » et « Grand oral et séminaire » la compensation ne s'exerce pas. Le bloc est validé à condition que l'étudiant ait obtenu à chacune des matières une note égale ou supérieure à 10/20 et ne soit défaillant à aucune d'entre elles.

Le sport

En 1^{ère} et en 3^{ème} année, les étudiants choisissent une activité sportive qui donne lieu à une évaluation. L'enseignement de sport correspond à 2 crédits ECTS. À titre dérogatoire au contrôle continu, une session de rattrapage est possible pour les enseignements de sport lorsque l'étudiant obtient une note inférieure à 10/20.

En cas de dispense de sport pour raison médicale à justifier auprès du responsable des sports de l'IEP de Grenoble, l'étudiant doit systématiquement valider un cours spécialisé.

L'autorisation de dispense doit être donnée à l'étudiant par le responsable des sports puis transmise au service de scolarité.

2.2.3 Validation et deuxième session

Cette dernière doit avoir lieu dans un délai minimum de 10 jours après la publication des résultats.

Il n'y a pas de 2^{ème} session pour les évaluations de conférences de méthode ou séminaire, obtenues en contrôle continu.

Les ateliers sont validés sans note, conformément à un contrat pédagogique, approuvé par la direction des études, permettant d'attester l'acquisition de compétences. En 3^{ème} année, une deuxième session est prévue en cas de non-validation des ateliers en première session.

La meilleure note est conservée entre la note obtenue lors de la 1^{ère} session et celle obtenue lors de la 2^{ème} session.

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes d'un bloc, même s'il a la moyenne à ce bloc. Ce refus de compensation concerne uniquement la première session. Il doit obligatoirement être notifié, par courrier ou par e-mail, au Président de jury. L'étudiant dispose d'un délai de deux jours après la publication des résultats pour refuser la compensation. Au-delà de ce délai, la compensation est automatique.

2.3 - Dispositions spécifiques relatives à la 1^{ère} année

L'organisation pédagogique de la 1^{ère} année repose sur les cours fondamentaux, les cours de langue étrangère, ou de Français Langue Etrangère (FLE) dans le parcours international, ou les cours spécialisés, les conférences de méthode, le sport, les ateliers de professionnalisation et outils bureautiques et numériques, ainsi que les ateliers d'écriture.

Les étudiants du cursus général qui justifient d'un niveau B2 en anglais peuvent demander à suivre le cours fondamental (CF) « Comparative Politics » à la place du CF de « Politique comparée », et/ou la conférence de méthode (CM) « Methods of Social Sciences » à la place de la CM de « Méthodes des sciences sociales ». Ces enseignements sont proposés dans le parcours international. L'acceptation de l'inscription de l'étudiant du cursus général dans ces cours est soumise à l'autorisation d'une commission composée du directeur des études du 1^{er} cycle, du directeur du parcours international et du directeur des langues.

2.3.1 Cours spécialisés (CS), sport et engagement étudiant, conformément au décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement

des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

Les étudiants choisissent un cours spécialisé et un sport parmi la liste proposée par l'IEP de Grenoble ou par les établissements conventionnés, ou choisissent un « engagement étudiant » à l'année : stage (pour les redoublants), engagement associatif, service civique, module service accueil handicap (SAH), engagement citoyen (POS-POPH, étudiant réserviste, participation à une chaire, etc.), tutorat FLE.

La liste des engagements étudiants qui peuvent être suivis en engagement obligatoire (validé par des crédits ECTS) ou facultatif (ne permettant pas d'obtenir de crédits ECTS), est établie par la direction des études.

Le choix est fait avant la rentrée de septembre et devient définitif, ce qui entraîne l'obligation de passer l'examen terminal et éventuellement la 2^{ème} session. Le choix d'un engagement étudiant se fait pour l'année.

Concernant les cours spécialisés, aucune inscription aux examens n'est admise pour des enseignements se déroulant le même jour à la même heure, même si ces cours spécialisés sont choisis à titre facultatif.

Les étudiants de 1^{ère} année ne peuvent s'inscrire qu'à deux CS au maximum. Si l'un des deux CS est en langue étrangère, il doit être pris en cours facultatif, sauf si l'étudiant justifie d'un niveau B2 dans cette langue lors des tests de positionnement.

Dans le parcours international, les étudiants suivent des cours de FLE à raison d'un volume de cent-dix-huit heures par an, ainsi que des cours de langue vivante à raison d'un volume de soixante-douze heures d'enseignement par an.

2.3.2 Conférences de méthode (CM)

Dans le cursus général, six conférences de méthode communes à tous les étudiants se déroulent à raison d'un volume de 24 heures d'enseignement par semestre, soit au 1^{er} semestre, soit au 2^{ème} semestre. Deux conférences de méthode de langue se déroulent à raison de soixante-douze heures d'enseignement par langue, par an.

Dans le parcours international, cinq conférences de méthode communes aux étudiants du parcours se déroulent à raison d'un volume de 18 à 24h d'enseignement par semestre, soit au 1^{er}, soit au 2^{ème} semestre.

Deux « Policy Lab » se déroulent à raison de dix-huit heures à vingt-quatre heures par semestre.

L'assiduité est obligatoire et contrôlée. Le défaut d'assiduité de l'étudiant peut entraîner sa défaillance, selon les modalités énoncées à l'article 1.4.

2.3.3 Ateliers « créativité/réactivité »

Un module « Ecritures » est validé par tous les étudiants du cursus général, à partir d'octobre : les étudiants s'inscrivent début septembre dans l'atelier d'écriture de leur choix. L'atelier donne lieu à une évaluation sans notation.

Un module « Prévention et responsabilité » est validé par tous les étudiants du cursus général : les étudiants doivent développer des compétences citoyennes permettant d'agir, réfléchir, faire réfléchir autour de la responsabilité et de la prévention, notamment en suivant la formation PSC1, ainsi qu'une formation sur les violences sexistes et sexuelles et sur l'usage des réseaux sociaux. Des thématiques seront identifiées et les étudiants devront travailler sur des supports de communication. L'atelier donne lieu à une évaluation sans notation par un jury composé d'enseignants et de professionnels.

2.3.4 Matières facultatives

Les étudiants peuvent également valider des épreuves à caractère facultatif parmi les suivantes :

- Des cours spécialisés proposés à l'IEP
- Une 3^{ème} langue vivante proposée à l'IEP de Grenoble ou dans un autre établissement du supérieur (le financement dans ce cas est à la charge de l'étudiant, sauf situation particulière appréciée par la Directrice de l'IEP de Grenoble)
- Un engagement étudiant (si celui-ci n'a pas été choisi en substitution au CS et/ou sport)
- Un sport (si celui-ci n'a pas été choisi en obligatoire).

Les points au-dessus de 10/20 obtenus dans le cadre des épreuves facultatives sont affectés au total global des points permettant de déterminer la moyenne générale de l'année calculée sur 60 crédits.

2.3.5 Validation de l'année

Pour être déclaré admis en 2^{ème} année dans le cursus général ou dans le cursus AUEP (Architecture, Urbanisme, Etudes Politiques), l'étudiant doit obtenir 60 crédits. Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

- 7 notes de cours fondamentaux (7 x 3 crédits = 21 crédits)

- 8 notes de conférence de méthode (8 x 4 crédits= 32 crédits)
- 1 note de cours spécialisé (2 crédits) et 1 note de sport ou équivalent (2 crédits) ou 1 engagement étudiant (2 crédits) et 1 note de cours spécialisé (2 crédits) ou de sport (2 crédits)
- 1 validation de l'atelier « Créativité/Réactivité » (3 crédits).

Pour être déclaré admis en 2^{ème} année dans le parcours international l'étudiant doit obtenir 60 crédits. Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

- 3 notes de cours fondamentaux (4 + 2 x 3 crédits = 8 crédits)
- 5 notes de conférence de méthode (5 x 4 crédits= 20 crédits)
- 2 notes de Policy Lab (2 x 6 = 12 crédits)
- 1 note de Français Langue Etrangère (10 crédits)
- 1 note de langue vivante (6 crédits)
- 1 note de cours spécialisé (2 crédits) et 1 note de sport ou équivalent (2 crédits) ou 1 engagement étudiant (4 crédits).

2.4 - Dispositions spécifiques relatives à la 2^{ème} année

La 2^{ème} année est validée dans le cadre d'une mobilité académique dans l'un des établissements partenaires de l'IEP de Grenoble. Les cours choisis sont ceux proposés par l'établissement partenaire de destination et autorisés par l'accord conclu entre l'IEP de Grenoble et cet établissement. Les intitulés et codes des cours seront portés sur le « Contrat d'études / Learning Agreement », visé par le Service des RI et validé par la direction des études de l'IEP de Grenoble avant le départ de l'étudiant et par le professeur référent de l'université d'accueil.

Les étudiants doivent suivre et valider 60 crédits ECTS (ou équivalent) dans le cadre de leur mobilité. Le « Contrat d'études / Learning Agreement » précise la répartition de ces 60 ECTS. Les étudiants ne pourront pas valider plus de 10 crédits ECTS de cours de langue.

A titre dérogatoire, notamment pour des raisons sociales ou de santé, et après acceptation par la Direction des Etudes, la mobilité peut s'effectuer dans une université française. Cette « mobilité » donne lieu à un contrat pédagogique spécifique validé par la Direction des Etudes. L'étudiant doit, dans tous les cas, valider 60 crédits ECTS.

Un engagement étudiant sous forme d'un stage peut être suivi et validé, il sera reporté sur les crédits de la 3^{ème} année.

Le jury se réunit fin août ou début septembre.

2.5 - Dispositions spécifiques relatives à la 3^{ème} année

Les étudiants de 3^{ème} année choisissent à la fin de leur 2^{ème} année le domaine dans lequel ils souhaitent poursuivre leur cursus.

L'organisation pédagogique de la 3^{ème} année repose sur les cours fondamentaux, les conférences de méthode, le séminaire d'initiation à la recherche, le mémoire, le grand oral, les CS, le sport, les ateliers et les enseignements à caractère facultatif.

2.5.1 Cours spécialisés (CS) et sport ou « engagement étudiant »

Les étudiants choisissent un cours spécialisé et un sport parmi la liste proposée par l'IEP ou par les établissements conventionnés, ou choisissent un « engagement étudiant » à l'année : stage (pour les redoublants), engagement associatif, service civique, module service accueil handicap (SAH), engagement citoyen (POS-POPH, étudiant réserviste, participation à une chaire, etc.), tutorat FLE.

La liste des engagements étudiants qui peuvent être suivis en engagement obligatoire (validé par des crédits ECTS) ou facultatif (ne permettant pas d'obtenir de crédits ECTS), est établie par la direction des études.

Le choix est fait avant la rentrée de septembre et devient définitif, ce qui entraîne l'obligation de passer l'examen terminal et éventuellement la 2^{ème} session. Le choix d'un engagement étudiant se fait pour l'année.

Concernant les cours spécialisés, aucune inscription aux examens n'est admise pour des enseignements se déroulant le même jour à la même heure, même si ces cours spécialisés sont choisis à titre facultatif.

Toute inscription à plus de deux cours spécialisés doit être motivée auprès de la Direction des études et est soumise à son approbation.

2.5.2 Conférences de méthode (CM)

Les étudiants suivent trois conférences de méthode de leur domaine qui se déroulent à raison de vingt-quatre heures semestrielles au 1^{er} ou au 2^{ème} semestre et une conférence de méthode dite « d'ouverture » choisie dans son domaine ou dans un autre, qui se déroule au

2^{ème} semestre à raison de vingt-quatre heures semestrielles.

Les étudiants suivent également deux conférences de méthode de langue qui se déroulent à raison de trente-six heures annuelles pour chaque langue. Les deux langues sont choisies par l'étudiant à la fin de sa 2^{ème} année.

Au retour de mobilité académique, la possibilité existe pour celles et ceux ayant suivi des cours de langues au cours de leur mobilité et ayant un niveau B1 attesté officiellement, de changer de LV2 en 3^{ème} année. La demande doit intervenir au moment des pré-inscriptions pédagogiques de juin.

L'assiduité est obligatoire et contrôlée. Le défaut d'assiduité de l'étudiant peut entraîner sa défaillance, selon les modalités énoncées à l'article 1.4.

2.5.3 Ateliers et semaine pour l'égalité

Un atelier « Professionnalisation » est validé par tous les étudiants sur l'année. L'atelier professionnalisation a pour objectif l'accompagnement des étudiants dans leur choix de parcours de second cycle et la recherche de stage. Il vise l'acquisition de compétences désormais indispensables dans le champ professionnel, dans la continuité des modules de 1^{ère} année. Les ateliers donnent lieu à une évaluation sans notation.

Une « semaine pour l'égalité et la lutte contre les discriminations » est organisée au 1^{er} ou au 2nd semestre, pendant l'une des semaines de travail en autonomie. Elle a pour objectif la sensibilisation des étudiants à la prévention contre les discriminations et vise la construction d'une communauté étudiante inclusive, respectueuse de chacune et de chacun dans ses différences, au sein de l'IEP de Grenoble. Elle donne lieu à une validation sans notation.

La semaine est organisée par la Direction des études, en lien avec le ou la chargée de mission vie étudiante. La Direction des études peut associer des étudiants volontaires à la préparation et à l'organisation de la semaine, elle reste seule décisionnaire du type de manifestations organisées et du choix des intervenants invités.

La participation à la semaine est obligatoire pour les étudiants de 3^{ème} année. En cas d'absence dûment justifiée auprès de la Direction des études par des raisons médicales ou impérieuses, le ou la chargée de mission vie étudiante donne à l'étudiant un devoir de substitution pour valider la semaine.

2.5.4 Séminaires

Les étudiants suivent un séminaire d'initiation à la recherche. Le choix du séminaire s'effectue à la fin de la 2^{ème} année. L'affectation définitive dans un séminaire est réalisée par la Direction des études.

Le séminaire (11 crédits) se déroule à raison de 36h annuelles.

Le séminaire donne lieu à la production d'un travail scientifique (mémoire soutenu devant un jury composé de deux personnes au minimum et présidé par le responsable du séminaire – et déposé au centre de documentation en version électronique ; article scientifique ou autre format). La validation du séminaire se fait au plus tard en juillet, lors du jury de 2^{ème} session.

L'assiduité est obligatoire et contrôlée. Le défaut d'assiduité de l'étudiant peut entraîner sa défaillance, selon les modalités énoncées à l'article 1.4.

2.5.5 Grand oral

Le jury est composé d'au moins deux personnes (enseignants-chercheurs, enseignants, PAST, ATER, chercheurs, intervenants extérieurs). La répartition des étudiants dans les jurys est effectuée par le service de scolarité.

2.5.6 Matières facultatives

Les étudiants peuvent valider des épreuves à caractère facultatif parmi les suivantes :

- Les cours spécialisés proposés à l'IEP de Grenoble
- Une 3^{ème} langue vivante proposée à l'IEP de Grenoble ou dans un autre établissement du supérieur (le financement dans ce cas est à la charge de l'étudiant, sauf situation particulière appréciée par la Directrice de l'IEP de Grenoble)
- Un engagement étudiant (si celui-ci n'a pas été choisi en substitution au CS ou au sport).
- Les points au-dessus de 10/20 obtenus dans le cadre des épreuves facultatives sont affectés au total global des points permettant de déterminer la moyenne générale de l'année calculée sur 60 crédits
- Un sport (si celui-ci n'a pas été choisi en obligatoire).

2.5.7 Validation de l'année

Pour être déclaré admis en 4^{ème} année, l'étudiant obtient un total de 60 crédits. Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

- 5 notes de cours fondamentaux (5 x 3 crédits = 15 crédits)
- 6 notes de conférences de méthode (6 x 4 crédits = 24 crédits)
- 1 note de séminaire (11 crédits)
- 1 note de Grand oral (3 crédits)
- 1 note de cours spécialisé (2 crédits) et 1 note de sport ou équivalent (2 crédits) ou 1 engagement étudiant (2 crédits) et 1 note de cours spécialisé (2 crédits) ou de sport (2 crédits)
- 1 validation de l'atelier professionnalisation et de la semaine pour l'égalité et la lutte contre les discriminations (3 crédits).

Titre 3 – Années 4 et 5

3.1 - Dispositions générales aux 4^{ème} et 5^{ème} année du diplôme

3.1.1 Accès en 4^{ème} année

Après validation de la 3^{ème} année, les étudiants issus de la 3^{ème} année d'IEP poursuivent leur second cycle dans le parcours dans lequel ils ont été admis après une procédure d'orientation : les étudiants doivent formuler 2 vœux d'orientation, puis rédiger un CV et une lettre de motivation et les déposer sur la plateforme dédiée aux dates annoncées par le service de scolarité et la direction des études, s'inscrire à l'un des créneaux proposés sur la plateforme pendant sa période d'ouverture et enfin exposer leur projet lors d'un entretien avec des membres de l'équipe pédagogique de chaque parcours souhaité.

Les étudiantes et étudiants provenant du 1^{er} cycle peuvent, sur demande, être autorisés à suivre une formation en Enseignement à Distance (EAD) à condition de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- exercer un emploi à temps plein à partir du 1^{er} octobre de l'année universitaire débutant après la validation de leur 3^{ème} année et pouvoir attester de cet emploi par un contrat de travail ou tout autre document fourni par son employeur ;
- ou bénéficier du statut de sportif ou sportive ou artiste de haut niveau ;
- ou pour des raisons médicales certifiées, ne pouvoir réaliser une poursuite de scolarité en présentiel.

Les formations en EAD ne sont pas accessibles pour un double cursus universitaire, lors d'une césure ou du suivi d'une formation dans le cadre des « masters extérieurs ».

3.1.2 Enseignements

Selon les maquettes validées par l'établissement, l'organisation pédagogique des 4^{ème} et 5^{ème} année repose sur :

- des cours fondamentaux
- des conférences
- des cours spécifiques
- des ateliers
- des enseignements de langue
- la rédaction et la soutenance d'un rapport de stage
- la rédaction et la soutenance d'un mémoire (master thesis) – obligatoirement déposé au centre de documentation en version électronique, avant soutenance.

Selon les parcours, l'étudiant réalisera :

- un travail de recherche conduisant à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire (master thesis) ;
- un stage en France ou à l'étranger conduisant à la rédaction d'un rapport de stage ou d'un mémoire (master thesis) – obligatoirement déposé au centre de documentation en version électronique, avant soutenance ;
- une expérience en apprentissage ;
- une formation en alternance ;
- un séjour académique à l'étranger ;

3.1.3 Années externes

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'étudiant ayant accompli l'ensemble de son 1^{er} cycle au sein de l'IEP de Grenoble pourra être autorisé à effectuer une 5^{ème} année hors de l'IEP de Grenoble (60 crédits ECTS) tout en obtenant, le diplôme de l'IEP de Grenoble. L'obtention du diplôme est conditionnée à :

- la fourniture d'une attestation de réussite au diplôme de master ou équivalent,
- la rédaction d'un rapport de bilan de formation, d'expériences et de perspectives professionnelles,
- la soutenance de ce rapport auprès d'un jury composé des directeurs des études ;
- une note supérieure ou égale à 10/20 à la soutenance.

En outre, il pourra être autorisé à effectuer une 4^{ème} et une 5^{ème} année dans un autre établissement d'enseignement supérieur. La direction des études accordera cette autorisation exceptionnelle au regard notamment de la sélectivité de la formation suivie, des conditions d'admission au sein de la formation, de sa cohérence vis-à-vis d'un double cursus réalisé en 1^{er} cycle, du projet professionnel ou de la situation personnelle de l'étudiant.

Comme pour une seule année 5 externe, après avoir validé ces deux années dans un autre établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant concerné obtient le diplôme de l'IEP de Grenoble, sous réserve d'avoir obtenu les 120 crédits nécessaires et de présenter un rapport de bilan de formation, d'expériences et de perspectives professionnelles devant un jury composé des directeurs des études (1^{er} et 2nd cycle).

3.1.4 Validation et 2^{ème} session

En fonction du régime et du calendrier de ses semestres, chaque parcours doit organiser deux sessions d'examens afin que les étudiants n'ayant pas obtenu les crédits nécessaires à la 1^{ère} session puissent se présenter à la 2^{ème} session.

La 2^{ème} session concerne uniquement les matières ayant fait l'objet d'un examen terminal (épreuve ou dossier) ; sont exclues toutes les matières validées uniquement par le contrôle continu.

La note de rapport de stage ou de mémoire doit être égale ou supérieure à 10/20 et ne peut faire l'objet de compensation.

L'étudiant qui n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 au rapport de stage ou au mémoire présente un nouveau travail à la 2^{ème} session.

3.1.5 Validation de l'année

Pour valider la 4^{ème} ou la 5^{ème} année, l'étudiant obtient un total de 60 crédits dans le cadre du programme pédagogique de sa spécialité.

La compensation des notes est possible à l'intérieur d'une UE sous réserve que la ou les note(s) de la (des) matière(s) susceptible(s) d'être compensée(s) soient égale(s) ou supérieure(s) à 7/20. La moyenne obtenue à chaque UE est égale ou supérieure à 10/20.

Il n'y a pas de compensation possible entre les UE, ni entre les semestres.

3.1.6 Diplôme et mentions

Le diplôme valant grade de master est délivré par la directrice de l'IEP avec une mention obtenue selon la moyenne calculée sur les 4^{ème} et la 5^{ème} année selon le schéma suivant :

- « Passable » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20
- « Assez bien » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20
- « Bien » pour une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- « Très bien » pour une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

Le diplôme mentionne le nom du parcours suivi à l'IEP de Grenoble.

Les étudiants ayant suivi une et exceptionnellement deux années de master dans un autre établissement d'enseignement supérieur obtiennent le diplôme sans mention de parcours.

3.1.7 Redoublement

L'étudiant qui n'a pas validé 60 crédits annuels en 4^{ème} année ou en 5^{ème} année, est autorisé à redoubler sur décision du jury.

Au cours du redoublement, l'étudiant peut valider les unités d'enseignements acquises l'année précédente. Cette validation est demandée auprès du responsable pédagogique du parcours et fait l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable pédagogique du parcours et la direction des études.

3.2 - Dispositions spécifiques relatives à la 5^{ème} année

3.2.1 Poursuite en 5^{ème} année

Les étudiants poursuivent leur scolarité en 5^{ème} année dans la même spécialité.

À titre exceptionnel, ils peuvent demander :

- en accord avec les responsables pédagogiques concernés, une réorientation dans une autre spécialité de l'IEP de Grenoble
- à suivre une 5^{ème} année dans un autre IEP ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Cette possibilité est réservée aux étudiants ayant effectué l'intégralité de leur premier cycle au sein de l'IEP de Grenoble. Dans le premier cas (5^{ème} année dans un autre IEP), cette procédure est soumise aux dispositions de la mutualisation inter IEP.

Dans le second cas, un contrat pédagogique est proposé par la direction des études de l'IEP de Grenoble à l'étudiant concerné..

- L'obtention du diplôme est soumise aux règles fixées à l'article 3.1.3.

Les étudiantes et étudiants provenant de 4^{ème} année peuvent choisir pour la 5^{ème} année une formation en Enseignement à Distance (EAD), en accord avec les responsables pédagogiques concernés, et à condition de remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Exercer un emploi à temps plein à partir du 1^{er} octobre de l'année universitaire débutant après la validation de leur 4^{ème} année et pouvoir attester de cet emploi par un contrat de travail ou tout autre document fourni par son employeur ;
- bénéficier du statut de sportif ou sportive ou artiste de haut niveau ;
- ou pour des raisons médicales certifiées, ne pouvoir réaliser une poursuite de scolarité en présentiel.

Les formations en EAD ne sont pas accessibles pour un double cursus universitaire, lors d'une césure ou du suivi d'une formation dans le cadre des « masters extérieurs ».

3.3 - Dispositions dérogatoires

3.3.1 Réussite à des concours administratifs

Après avoir validé la 4^{ème} année et avant la fin du premier semestre de la 5^{ème}, la réussite à un concours de catégorie A (sous réserve d'une formation professionnelle d'un an minimum attachée à cette réussite) ou A+ vaut validation de la 5^{ème} année..

L'obtention du diplôme est conditionnée à la remise et à la soutenance d'un rapport de bilan de formation, et d'expériences et de perspective professionnelle devant un jury composé des directeurs des études (1^{er} et 2nd cycle). Ce rapport fera l'objet d'une évaluation notée.

3.3.2 Ecole de journalisme

Par dérogation (au paragraphe « **mentions** »), un système de mentions est propre à l'Ecole de Journalisme de Grenoble et figure dans le règlement des études de cette formation.

Par dérogation (au paragraphe « **Assiduité et absence aux enseignements/examens** »), au sein de l'Ecole de Journalisme de Grenoble, une 2^{ème} session est prévue pour les étudiants non admis à la 1^{ère} ainsi que pour les étudiants défaillants (absence justifiée ou non). Les

enseignements ouvrant droit à une 2^{ème} session sont précisés dans les MCC.

Par dérogation, dans le cadre de l'École de Journalisme de Grenoble, la délivrance du diplôme de l'Institut d'Études Politiques « spécialité journalisme » exige la validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère au niveau de référence B2.

3.3.3 Poursuite d'études après obtention du diplôme de l'IEP de Grenoble

Les titulaires du diplôme de l'Institut d'études politiques de Grenoble, obtenu dans un parcours, peuvent suivre, l'année suivante, après accord de la direction des études et après avis du responsable pédagogique concerné, une 5^{ème} année d'un autre parcours. Ils obtiennent en cas de succès le diplôme de Sciences Po Grenoble-UGA sous l'intitulé du parcours concerné

Les candidatures doivent être présentées-auprès de la Directrice des études.

Le suivi d'une préparation aux concours administratifs (CPAG ou PEna), hors diplôme de l'Institut d'études politiques de Grenoble, à condition du respect des règlements des études de ces préparations, conduit à la délivrance d'un « Executive Master » (formation continue) ou un « Diplôme d'Établissement » (formation initiale) du parcours « Carrières administratives et judiciaires », « Haute Fonction Publique » (PEna), « Administration Générale » (CPAG), ou « Judiciaire ».